



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ, le vingt-cinq avril, le Conseil Municipal de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame TOLUAFE Sylvie, MAIRE

Objet :

Délibération pour tarification eau 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/04/2025

N°32

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes TOLUAFE Sylvie, Maire, ARNAUD Emilie

Ms. POUJOL Cédric, 1er adjoint, ALZIEU Marc, 2e adjoint, M. GIMENO Michel

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Me RADURIAU Linda, 3e adjointe a donné pouvoir à Mr POUJOL Cédric

Mr FIGAROL Gérard a donné pouvoir à Mr ALZIEU Marc

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. MITTENAERE Johnny

Mr BOUCHET Joël

Secrétaire de séance :

Mr ALZIEU Marc a été élu secrétaire de séance.

Le budget d'un service d'eau potable ou d'assainissement doit être distinct du budget de la collectivité.

Le « prix de l'eau » doit donc permettre de financer l'ensemble des investissements (mise en place de nouveaux ouvrages, mise aux normes du patrimoine existant, renouvellement du patrimoine, ...) mais aussi les frais de fonctionnement du service (frais de personnel du service, électricité, produits de traitement, renouvellement du matériel, analyses, élimination des déchets, ...).

La consommation en eau potable des abonnés est relevée au niveau des compteurs de distribution gérés par le service de l'eau potable.

Le service d'assainissement collectif est facturé sur la base de ce même volume d'eau consommé, relevé au niveau de chaque compteur assujettis à l'assainissement collectif.

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement collectif est décrite par les articles L 2224-12-1 à L 2224-12-5 (pour l'eau), R 2224-19 (pour l'assainissement) et R 2224-20 (concerne le cas particulier des tarifs forfaitaires) du code Général des Collectivités Territoriales.

Les investissements récents et futurs de mise en conformité et d'entretien des réseaux et des autres ouvrages liés, ont demandé effectivement beaucoup de budget.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **décide de ne pas augmenter ni les tarifs de l'eau et ni l'assainissement, pour l'année 2016.**

Fait les jours, mois et an que ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Le Maire

TOLUAFE Sylvie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr